

La dotation horaire globale 2021 dans les lycées

La dotation horaire globale (DHG) est une enveloppe d'heures attribuée à chaque lycée par le rectorat, destinée à assurer l'ensemble des enseignements (obligatoires et facultatifs) sur la semaine. La DHG se compose d'heures fixes (ou heures poste), d'heures supplémentaires ainsi que d'indemnités pour missions particulières (IMP).

■ Le calcul de la DHG

Le mode de calcul et les clés de répartition de la dotation horaire globale varient d'une académie à une autre : n'hésitez pas à vous rapprocher de votre rectorat pour obtenir les modalités précises de calcul de la DHG dans votre académie.

De façon générale, la DHG de chaque lycée est déterminée par le rectorat à partir des prévisions d'effectifs d'élèves pour l'année suivante et se calcule généralement sur la base d'un rapport H/E (heures par élèves), variable suivant la typologie de l'établissement.

La plupart des académies appliquent désormais une politique d'allocation progressive des moyens qui tient compte – en plus des effectifs prévisionnels d'élèves – de l'indice de position sociale (IPS)⁽¹⁾ des élèves de l'établissement.

Sont pris également en compte dans le calcul de la DHG, les orientations ministérielles et les objectifs académiques, ainsi que différentes spécificités : lycée accueillant des élèves provenant de l'éducation prioritaire, lycée situé en zone sensible, lycée isolé de zone rurale, lycée proposant des dispositifs spécifiques...

EXEMPLE

Pour le calcul de la DHG des lycées, l'académie de Toulouse prend en compte les établissements de petite taille (isolés et ruraux) selon leur nombre de divisions de secondes générales et technologiques (à 48 %), ainsi que l'indice de position sociale (à 52 %). [Année scolaire 2019-2020]

■ La répartition des moyens par discipline

Les lycées reçoivent généralement leur DHG au mois de janvier. Cette dotation se compose d'heures fixes (ce sont

les heures poste ou HP), qui correspondent aux obligations de service des enseignants de l'établissement, et d'heures supplémentaires (HSA) susceptibles d'être assurées tout au long de l'année par ces mêmes enseignants. La proportion des heures supplémentaires au sein de la dotation est généralement imposée par l'autorité académique.

Dès réception de la DHG, le chef d'établissement répartit cette enveloppe horaire par niveau et par discipline en prenant en compte les grilles horaires officielles, le temps de service dû par les enseignants et les prévisions d'effectifs par niveau. C'est le tableau de répartition des moyens par discipline (TRMD).

■ Les heures poste (HP)

Le chef d'établissement compare tout d'abord les postes d'enseignants existant dans son établissement au nombre d'heures poste (HP) attribué par la DGH. Pour cela, il tient compte des heures théoriques d'enseignement dues par les enseignants, ainsi que des différentes décharges et pondérations horaires prévues par les textes officiels.

Les obligations de service des enseignants dépendent de leur statut :

- Professeurs agrégés : 15 heures ;
- Professeurs agrégés en éducation physique et sportive : 17 heures ;
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : 18 heures ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : 20 heures (à noter : le forfait de 3 heures d'association sportive compris dans le service hebdomadaire des enseignants d'EPS⁽²⁾).

(1) Créé en 2019 par le ministère de l'Éducation nationale, cet indicateur prend en compte la profession des parents ainsi que différentes données sociologiques sur le milieu familial. Il permet une analyse plus fine que les simples catégories socio-professionnelles.

Ces heures de service doivent être pondérées par les différentes décharges (syndicales, statutaires ou autres) dont bénéficient les enseignants³. Ainsi, par exemple :

- Les heures d'enseignement en première et terminale générales et technologiques sont pondérées à 1,1 (ex. un enseignant effectuant 10h de cours est considéré comme en ayant fait 11) ;
- Les enseignants qui exercent des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique, pour répondre à des besoins spécifiques bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement ;
- Les enseignants exerçant la fonction de formateur académique bénéficient d'un allègement de service ;
- Les enseignants assurant un complément de service sur 2 communes différentes ou sur 3 établissements différents bénéficient d'une heure de réduction de service ;
- Les autres décharges non statutaires (ex : numérique) peuvent donner lieu soit à un allègement de service, soit à une indemnisation.

Il s'agit de faire correspondre ces moyens humains aux horaires réglementaires dus aux élèves dans les différentes disciplines. Pour cela, le chef d'établissement devra éventuellement rendre des heures (ou des postes) dans certaines disciplines et/ou demander des heures (ou des postes) dans d'autres disciplines.

■ Les heures supplémentaires année (HSA)

Pour ajuster les moyens humains aux nécessités horaires des disciplines, le chef d'établissement dispose également dans sa dotation horaire d'un certain nombre d'heures supplémentaires annuelles (HSA). Une HSA correspond à une heure d'enseignement par semaine, durant toute l'année scolaire, c'est-à-dire 36 semaines. La résorption des écarts entre les heures poste disponibles et la répartition souhaitée se fait grâce aux HSA⁴.

Les enseignants exerçant à temps plein peuvent se voir imposer deux heures supplémentaires par semaine. Certaines règles sont cependant à respecter :

- Les professeurs à temps partiel ne peuvent avoir d'HSA ;
- Les professeurs bénéficiant d'une décharge peuvent refuser toute HSA ;
- On ne peut imposer d'HSA à un enseignant fournissant un certificat médical.

■ Les indemnités pour missions particulières (IMP)

La dotation globale horaire comprend également d'une

enveloppe correspondant à des indemnités pour missions particulières⁵.

Les IMP sont des missions que les enseignants du second degré peuvent accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions peuvent être soit rémunérées, soit se traduire par un allègement du service d'enseignement.

Exemples de missions : référent numérique, coordinateur d'EPS...

■ Les heures supplémentaires effectives (HSE)

Les heures supplémentaires effectives (HSE) sont des heures supplémentaires exceptionnelles attribuées à l'établissement pour des projets ponctuels (soutien, accompagnement de sortie...), et ne font pas partie de la DHG.

■ L'examen de la répartition de la DHG par les instances de l'établissement

L'emploi de la dotation horaire globale relève de l'autonomie de chaque établissement scolaire, dans le respect des grilles horaires officielles :

« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; »⁶

• L'examen par le conseil pédagogique et la commission permanente

Avant le vote en conseil d'administration, la commission permanente doit examiner le projet de répartition des moyens : il s'agit d'une obligation réglementaire. Le conseil pédagogique doit également être consulté⁷ :

« toute question inscrite à l'ordre du jour [du conseil d'administration] et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »⁸

« La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il

(2) Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.

(3) Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et missions des enseignants du second degré.

(4) Des moyens complémentaires peuvent également être demandés sous la forme de stagiaires ou de blocs de moyens partagés (BMP).

(5) Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et missions des enseignants du second degré et circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015.

(6) Article R 421-2 du code de l'éducation.

(7) Les parents ne siègent pas en conseil pédagogique.

(8) Article R 421-25 du code de l'éducation.

soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.»⁹

Le passage par le conseil pédagogique permet d'opérer un certain nombre de choix quant à la répartition des moyens d'enseignement : groupes à effectifs réduits, co-interventions, accompagnement personnalisé... La commission permanente, quant à elle, va instruire le dossier avant son passage en conseil d'administration.

ATTENTION

Ces dispositions ne seront plus valables en 2022. L'existence d'une commission permanente sera soumise à la décision du conseil d'administration de l'EPLÉ. La commission permanente, lorsqu'elle existera, ne sera plus chargée d'instruire la répartition de la DHG.

Il faut avant tout vérifier le respect des obligations résultant des horaires réglementaires. Il s'agit de s'assurer que chaque division ou groupe d'élèves bénéficie effectivement des horaires nationaux dans les disciplines et activités considérées.

La répartition de la DHG doit être en cohérence avec le contrat d'objectif de l'établissement scolaire¹⁰ et avec le projet d'établissement¹¹.

• Abondement de la dotation

Si la dotation ne permet pas d'envisager d'atteindre les objectifs, de satisfaire aux axes prioritaires ou de mettre en œuvre les projets innovants des équipes pédagogiques, il convient d'envisager, dès la commission permanente, de proposer au conseil d'administration un vœu (ou motion) d'abondement de la DHG.

Des possibilités d'abondement existent :

« Le projet d'établissement fait l'objet d'un examen par l'autorité académique [...] ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques. [...] Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations. »¹²

Il existe également la possibilité de mettre en place des expérimentations¹³ qui peuvent déroger aux horaires habituels. Sous réserve qu'elles soient validées par l'autorité académique, elles portent sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec des partenaires, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations sont mises en place pour une durée maximum de cinq ans et doivent être évaluées tous les ans.

A partir de ces leviers réglementaires et d'un argumentaire rigoureux (contrat d'objectifs, projet d'établissement, projet d'expérimentation ou d'innovation), un abondement de la DHG pourra être demandé au rectorat.

• L'examen par le conseil d'administration

Après examen par la commission permanente et consultation du conseil pédagogique, le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition. Cela relève de sa compétence exclusive¹⁴.

Le volume global de la dotation ne relève pas du conseil d'administration. Par contre, ce dernier « peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement »¹⁵. Il peut donc dénoncer une dotation insuffisante et réclamer des moyens supplémentaires.

RAPPEL

Le délai de convocation du conseil d'administration est désormais de huit jours et non plus de dix.

• Cas du rejet du projet de répartition de la DHG par le conseil d'administration

« Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; »¹⁶

■ Calendrier indicatif des différentes étapes

■ OCTOBRE-NOVEMBRE

Elaboration des prévisions d'effectifs pour l'année suivante.

■ JANVIER

Le chef d'établissement est informé de l'enveloppe de la DHG et établit un projet de répartition (TRMD) respectant les obligations résultant des horaires réglementaires et cohérent avec le contrat d'objectifs et les axes prioritaires du projet d'établissement ;

■ JANVIER-FÉVRIER

Le conseil pédagogique est consulté. La commission permanente instruit la question et ses conclusions sont communiquées aux membres du conseil

(9) Article R 421-41 du code de l'éducation.

(10) Article R 421-4 du code de l'éducation.

(11) Article R 421-3 du code de l'éducation.

(12) Article R 421-3 du code de l'éducation.

(13) Article L 314-2 du code de l'éducation.

(14) T.A. Lille, décisions n°0503605 & 0503854 du 19 septembre 2008.

(15) Article R 421-23 du code de l'éducation.

(16) Article R 421-9 du code de l'éducation.

d'administration. Le conseil d'administration délibère et émet un vote sur le projet de répartition de la DHG.

■ FÉVRIER-MARS

Le chef d'établissement fait remonter la répartition au rectorat. Cette répartition peut cependant être modifiée jusqu'à la rentrée suivante.

■ JUIN-JUILLET

Le chef d'établissement vérifie les prévisions d'effectifs, fixe la structure pédagogique définitive de l'établissement (après inscriptions et résultats au baccalauréat). Si besoin, il effectue une demande de moyens supplémentaires.

Il ne s'agit que d'un calendrier indicatif, les textes officiels ne précisant rien à ce sujet. Dans certains établissements la répartition définitive n'est votée par le conseil d'administration qu'en juin ou juillet, ce qui est somme toute logique, puisque ce n'est qu'à cette date que tous les ajustements nécessaires sont connus (enseignant souhaitant passer à temps partiel, ouverture d'une option...).

■ Conseils aux élus FCPE dans les lycées

La FCPE de votre département pourra vous fournir un certain nombre d'éléments et d'informations : comparaisons avec les autres établissements de la région, modèles de motions, préconisations... N'hésitez pas à la solliciter, d'autant plus qu'elle joue un rôle dans l'examen de la DHG en CDEN (conseil départemental de l'Éducation nationale) et a connaissance des ressources possibles dans la réserve départementale.

Il faut exiger la tenue des réunions réglementaires obligatoires : commission permanente et conseil d'administration. La commission permanente est une réunion de travail où chacun peut aider à trouver des solutions alternatives. Le conseil d'administration vote ensuite sur la proposition du chef d'établissement, après avoir pris connaissance des conclusions de la commission permanente.

Assurez-vous d'avoir été destinataire en amont du conseil d'administration de tous les éléments nécessaires : détail de la dotation attribuée et prévisions d'effectifs, propositions de structures du chef d'établissement, tableau de répartition des moyens par discipline.

C'est bien au moment du débat sur la DHG que se joue la diversité des combinaisons de spécialités proposées aux lycéens. La FCPE revendique que la plus grande liberté soit laissée au choix des jeunes. Il est important que les élus FCPE portent ces revendications en commission permanente puis en conseil d'administration.

(17) Arrêté du 16 juillet 2018, Organisation et volumes horaires de la classe de seconde, art. 4.

(18) Arrêté du 16 juillet 2018, Organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal, art. 7.

Il ne faut pas hésiter à voter contre la proposition du chef d'établissement si la dotation vous paraît insuffisante. Dans ce cas, il faut proposer une motion et fournir une explication de vote qui sera consignée au procès-verbal du conseil d'administration, précisant que la DHG octroyée est insuffisante et que vous refusez donc la répartition proposée par le chef d'établissement.

Si le projet de répartition est rejeté par le conseil d'administration, nous vous conseillons de demander à ce qu'une délégation du conseil d'administration soit reçue par le recteur afin de défendre une demande de moyens supplémentaires.

■ Horaires et organisation des enseignements en lycée

Vous trouverez en annexe tous les liens vers les grilles horaires et les textes définissant l'organisation des enseignements pour chaque classe de lycée.

En classe de seconde : Les élèves suivent des enseignements communs et choisissent deux enseignements optionnels.

Les sciences économiques et sociales (SES) font désormais partie du tronc commun obligatoire. Un enseignement de sciences numériques et technologie fait aussi son apparition dans le tronc commun. L'accompagnement personnalisé n'a plus de volume horaire attribué (2 heures hebdomadaires avant la réforme) mais a lieu « selon les besoins de l'élève ». L'heure de vie de classe qui avait auparavant un volume de 10 heures annuelles n'a plus de volume horaire attribué, et 54 heures annuelles sont attribués « à titre indicatif, selon les besoins des élèves » prévues dans la grille horaire mais non financées, pour l'accompagnement au choix à l'orientation.

Enfin, chaque classe de seconde se voit attribuer une enveloppe horaire de 12 heures par semaine, dont l'utilisation est fixée par le conseil d'administration¹⁷.

En classe de première : Les élèves disposent d'enseignements communs, de trois enseignements de spécialité de 4 heures chacun et d'un enseignement optionnel de 3 heures (deux enseignements optionnels sont possibles si l'un des deux est le latin ou le grec). Parmi les enseignements communs, les travaux personnels encadrés disparaissent, et un enseignement scientifique de 2 heures hebdomadaires fait son apparition.

L'accompagnement personnalisé n'a plus de volume horaire attribué (2 heures hebdomadaires avant la réforme) mais a lieu « selon les besoins de l'élève ». L'heure de vie de classe qui avait auparavant un volume de

10 heures annuelles n'a plus de volume horaire attribué, et 54 heures annuelles sont attribués « à titre indicatif, selon les besoins des élèves » prévues dans la grille horaire mais non financées, pour l'accompagnement au choix à l'orientation.

Enfin, chaque classe de première se voit attribuer une enveloppe horaire de 8 heures par semaine, dont l'utilisation est fixée par le conseil d'administration¹⁸.

En classe de terminale : Les élèves disposent d'enseignements communs et choisissent deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première. Les élèves peuvent également suivre deux enseignements optionnels de trois heures chacun.

L'accompagnement personnalisé n'a plus de volume horaire attribué (2 heures hebdomadaires avant la réforme) mais se fera « selon les besoins de l'élève ». L'heure de vie de classe qui avait auparavant un volume de 10 heures annuelles n'a plus de volume horaire attribué, et 54 heures annuelles sont attribués « à titre indicatif, selon les besoins des élèves » prévues dans la grille horaire mais non financées, pour l'accompagnement au choix à l'orientation.

Enfin, chaque classe de terminale se voit attribuer une enveloppe horaire de 8 heures par semaine, dont l'utilisation est fixée par le conseil d'administration¹⁹.

La marge horaire par semaine et par division de 12 heures en seconde et de 8 heures en première et en terminale peut être utilisée pour l'accompagnement personnalisé, pour l'accompagnement au choix à l'orientation, pour les groupes de langues, de spécialités...

■ Annexes

• Liste des sigles

AP : Accompagnement personnalisé.

BMP : Blocs de moyens partagés. Ils sont effectués par des professeurs titulaires qui partagent leurs horaires sur plusieurs établissements.

H/E : Horaire/élève.

HP : Heures postes : heures de la DGH qui sont attribuées pour faire fonctionner l'établissement avec des professeurs en poste, c'est-à-dire titulaire de leur emploi dans l'établissement.

HSA : Heures supplémentaires annuelles : heures supplémentaires que l'on peut donner aux professeurs en plus de leur service obligatoire pour l'année.

HSE : Heures supplémentaires effectives : heures supplémentaires payées aux professeurs à l'unité. Les HSE servent à rémunérer des actions ponctuelles (soutien,

études dirigées...). Elles ne font pas partie de la DHG.

IMP : Indemnités pour mission particulière.

TRMD : Tableau de répartition des moyens par discipline.

• Textes officiels

Classe de seconde générale et technologique : Organisation et volumes horaires de la classe de seconde, [arrêté du 16 juillet 2018](#).

Classes de première et de terminale générales : Organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal, [arrêté du 16 juillet 2018](#).

Classes de première technologique et de terminale technologique : Organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale dans les séries « sciences et technologies de la santé et du social » (ST2S), « sciences et technologies de laboratoire » (STL), « sciences et technologies du design et des arts appliqués » (STD2A), « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable » (STI2D), « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG), « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), [arrêté du 16 juillet 2018](#).

CAP : Organisation et enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au CAP, [arrêté du 21 novembre 2018](#).

Classes de seconde, première et terminale professionnelles : Enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel, [arrêté du 21 novembre 2018](#).

⁽¹⁹⁾ Arrêté du 16 juillet 2018, Organisation et volumes horaires des enseignements du cycle terminal, art. 7.